



Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 13 février 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, je me permets de poser une question à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** concernant **la période d'inscription dans les écoles internationales.**

Selon mes informations, le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a récemment envoyé des informations concernant la période d'inscription dans les écoles internationales aux coordinateurs du cycle 4 de l'école fondamentale, ainsi qu'aux présidents des comités d'école. Dans ce courrier, il serait indiqué que la période des inscriptions des écoles internationales publiques commencera le 1^{er} mars 2024 et se terminera le 18 mars 2024. Or, dans un document officiel intitulé « Calendrier de la procédure d'orientation 2023-2024 au cycle 4.2 » communiqué à tous les parents en début de l'année scolaire, il est indiqué « Mars/avril 2024 - Ouverture de la demande d'inscription dans les écoles internationales publiques », sans indication donc d'une fin des inscriptions également pendant ladite période.

Il convient de noter que selon le même calendrier, le délai d'inscription en classe de 7^e s'étend du 3 au 26 juin 2024, indication qui dès lors semble s'appliquer uniquement pour les lycées traditionnels. De même, les épreuves communes se dérouleront du 7 au 21 mars 2024 et les décisions d'orientation sont prévues pour la semaine du 16 au 23 mai. Voilà pourquoi, toujours selon mes informations, le courrier susmentionné soulignerait expressément que toute inscription ne pourra être validée définitivement qu'après réception des documents afférents.

Au vu de ce qui précède, je voudrais avoir les informations suivantes de la part de Monsieur le Ministre :

- 1) Pourquoi les écoles internationales prévoient-elles une période d'inscription au mois de mars, alors que pour les écoles traditionnelles, les inscriptions n'ont lieu qu'au mois de juin ? Quelle est l'utilité spécifique de telles inscriptions pour les écoles internationales, alors qu'elles ne sauraient être définitives ?**
- 2) Les écoles internationales prévoiront-elles une deuxième période d'inscription au mois de juin, afin d'éviter que ne soient pénalisé.e.s les enfants de parents qui suivent le délai d'inscription en classe de 7^e indiqué dans le calendrier susvisé de la procédure d'orientation ?**

3) Dans la négative, Monsieur le Ministre informera-t-il en temps utile tous les parents que la période d'inscription des écoles internationales se terminera déjà au mois de mars ? Dans l'affirmative, quand et par quel voie ?

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. SehoVIC', with a horizontal line extending to the right.

Meris SEHOVIC
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,
Claude Meisch, à la question parlementaire n° 331 de Monsieur le Député Meris Sehovic**

Ad 1)

Les inscriptions aux écoles internationales ne concernent pas seulement les élèves actuellement inscrits au cycle 4.2, mais bien tous les futurs élèves, issus tant du fondamental que du secondaire.

Les deux facteurs suivants expliquent une période d'inscription au mois de mars :

- La très grande majorité des demandes d'inscription requièrent une analyse approfondie du dossier et, le cas échéant, un entretien avec les parents et les élèves, notamment en vue du choix de la section linguistique et du choix de la deuxième langue. À la complexité de l'analyse s'ajoute le fait que les écoles sont confrontées à un nombre important de demandes, de sorte qu'elles doivent disposer du temps nécessaire au traitement des dossiers.
- Les parents demandent à être informés le plus tôt possible sur l'état des admissions, même provisoires. Pour les parents d'élèves provenant des écoles privées, cette information est importante en vue du paiement du minerval pour l'année scolaire à venir. Quant aux communes, elles ont besoin de l'information sur l'admission des élèves du fondamental aux écoles internationales afin de pouvoir finaliser leur organisation scolaire.

Pour les élèves issus d'un cycle 4.2, l'admission ne devient définitive que si la procédure d'orientation permet une poursuite de la scolarité dans une école internationale. Par ailleurs, comme cinq des sept écoles internationales offrent aussi des classes de la voie de préparation, les élèves peuvent généralement être admis à l'école indépendamment de l'orientation.

Ad 2)

Après la période des inscriptions annoncée, les inscriptions restent ouvertes et les admissions ont lieu en fonction des places disponibles.

Ad 3)

Les titulaires des classes ayant été informés, une circulaire supplémentaire aux parents n'est pas nécessaire.

Luxembourg, le 19 mars 2024

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH